

# Autorisation de raccordement au réseau d'assainissement

Cadre du raccordement :  Construction neuve  Construction Existante  Terrain diffus

## DEMANDEUR

NOM / PRENOM : .....  
 ADRESSE : .....  
 CODE POSTAL /VILLE : .....  
 TELEPHONE : ..... Adresse Mail : .....@.....

## LOCALISATION DE L'IMMEUBLE

ADRESSE : .....  
 LOTISSEMENT : ..... lot N° : .....  
 CODE POSTAL /VILLE : .....  
 TYPE D'IMMEUBLE : pavillon  immeuble collectif  Local d'activités  Autre à préciser  .....  
 Autorisation urbanisme PC n° ..... Délivré le.....

## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je m'engage à me conformer à tous points au présent règlement d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à : ..... *Signature*  
 Le : .....

## RECEPTION DES TRAVAUX

Type de Réseau	Eaux Usées	Unitaires	Pluviales
Bmt réalisé			
Linéaires			
Boite de Bmt (grès)			

Date de réception:.....

Signature entreprise *Signature demandeur*

## PARTIE RESERVEE AU SERVICE (ne rien inscrire)

Conformité du raccordement : (chapitre 6 du RAC) Date de la visite : .....

Type de Réseau	Eaux Usées	Unitaires	Pluviales
Conforme / Non conforme			

Conformité des installations intérieures : (chapitre 5 du RAC )

Type de Réseau	Eaux Usées	Unitaires	Pluviales
Conforme / Non conforme			
Linéaires			

Autorisation accordée le : *signature technicien*

Extrait du Règlement d'Assainissement Collectif validé par délibération du Conseil Syndical en date du 07 décembre 2023

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 > Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose de celui-ci, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété. Le SIAVO en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SIAVO se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Dans tous les cas, la partie privative du branchement est réalisée en système séparatif, avec deux canalisations distinctes équipées chacune d'un regard en domaine privé, à proximité immédiate de la limite de propriété.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, ne sont pas considérés comme un branchement.

### Article 5 > Modalités générales d'établissement des branchements

Le SIAVO fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le SIAVO fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIAVO, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### Article 45 > Conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, le SIAVO vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SIAVO.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

### Article 49 > Contrôle des réseaux privés

#### Article 49.1 : Conditions Générales

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux collectivités d'organiser le contrôle des raccordements à ces réseaux.

Conformément aux articles L 1331-1 à L 1331-17 du Code de la Santé Publique, les agents du SIAVO ou son représentant ont accès aux propriétés privées afin de contrôler les ouvrages d'amenée des eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement.

Le SIAVO se réserve ainsi le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine...) de la propriété sont correctement raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

La validité du rapport de conformité est de 3 ans, toutes les modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

#### Article 49.4 : Dans le cas d'une construction neuve

Le contrôle consiste à vérifier le respect des prescriptions émises dans le cadre du permis de construire.

Le montant de cette prestation est inclus dans la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 17

## PRESCRIPTIONS

- Les boîtes de branchements préfabriquées seront non siphonnées et couverte d'un tampon hydraulique.
- Le diamètre minimum des boîtes sera de 400 mm en grès pour une profondeur inférieure ou égale à 1.50m
- Le diamètre des boîtes sera de 600mm en grès pour une profondeur supérieure à 1.50m.
- Les conduites de branchements en grès d'une pente minimum de 3% seront d'un diamètre 150mm pour les eaux usées et 200mm pour les eaux pluviales.
- Le tracé en plan de la conduite de branchement respectera un angle aigu inférieur à 70° avec la conduite principale en amont de la jonction.
- Les raccordements (EU et EP) devront se faire sur les boîtes de branchements installées en limite de propriété.
- L'ensemble des boîtes de branchement feront l'objet d'un marquage intérieur indélébile "EU" ou "EP" au moment de la pose afin d'éviter les inversions de branchement ultérieures. Le pétitionnaire devra veiller à ne pas inverser ces branchements. En cas de doute, il devra obligatoirement contacter notre fermier VEOLIA.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations d'assainissement en domaine privé seront dotées des équipements adéquats permettant de protéger les immeubles :

- Contre les reflux d'eaux usées ou pluviales occasionnés par toutes élévations exceptionnelles du niveau d'eau dans les collecteurs publics jusqu'au niveau de la chaussée.
- Contre toutes nuisances olfactives émanant des réseaux publics d'assainissement.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs du SIAVO dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Vos données seront conservées pour la durée de votre relation contractuelle avec le SIAVO, augmentée le cas échéant des délais de recours. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter votre demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen relatif à la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui vous concernent.